

2019

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE
INTÉRÊTS ET PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS
DURABLES CHEZ PAX

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

POLITIQUE EN MATIÈRE DE TAUX ET D'EXCÉDENTS – DURABLE

Vue d'ensemble sur les taux d'intérêts (incluse d'excédents)

Année	Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt des avoirs de vieillesse obligatoires	Rémunération globale moyenne des avoirs de vieillesse subobligatoires
2012	1.50%	1.50%	1.75%
2013	1.50%	1.50%	2.00%
2014	1.75%	1.75%	2.10%
2015	1.75%	1.75%	2.10%
2016	1.25%	1.25%	1.85%
2017	1.00%	1.00%	1.25%
2018	1.00%	1.00%	0.70%
2019	1.00%	1.00%	0.70%

Intérêts et participation aux excédents durables chez Pax

Le Conseil fédéral a fixé à **1.00%** le taux d'intérêt minimal LPP pour l'année 2019. Malgré l'environnement défavorable des intérêts, Pax garantit des intérêts attractifs à ses assurés également pour l'année 2019 grâce à une participation durable aux excédents:

- L'avoir de vieillesse obligatoire porte intérêt au taux de 1.00% fixé par le Conseil fédéral.
- En prenant en compte de la participation aux excédents, la rémunération globale moyenne de l'avoir de vieillesse subobligatoire est de 0.70%. Comparé au faible niveau général des taux d'intérêt, ce taux reste donc attrayant.

Système d'attribution des excédents distinguant excédents de risque et excédents d'intérêt

L'essentiel des opérations collectives est soumis aux dispositions concernant la quote-part minimum. Celles-ci stipulent qu'au moins 90 pour cent du produit doit être utilisé pour les assurés actifs, sous forme de prestations d'assurance, renforcement des provisions et attributions au fonds d'excédents.

Depuis 2012, Pax accorde un intérêt supplémentaire pour l'avoir de vieillesse subobligatoire qui est financé à partir du fonds d'excédents. Un nouveau système d'attribution des excédents est en vigueur à la Pax, Fondation collective LPP depuis le 1^{er} janvier 2017. La distinction est faite entre excédents de risque et d'intérêt dans le but d'attribuer les excédents en fonction de l'évolution réelle de l'intérêt et du risque. À compter du 1^{er} janvier 2018, ce système d'attribution des excédents s'appliquera également pour la Pax, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel.

La rémunération globale moyenne de l'avoir de vieillesse surobligatoire portant sur 0.70% pour l'année 2019 se compose comme suit:

- intérêt de base de 0.25%,
- participation aux excédents sous forme d'un excédent d'intérêts dans le régime surobligatoire de 0.25% et
- excédent de risque de 3.50% pour la Pax, Fondation collective LPP et de 7.50% pour la Pax, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel sur la prime individuelle nette de risque décès et invalidité.

Les excédents d'intérêt et de risque seront crédités en francs suisses au 1^{er} janvier 2019 sur l'avoir de vieillesse surobligatoire de la personne assurée sur la base de l'avoir de vieillesse surobligatoire et des contributions de risque (état 2018).

Droit à la participation aux excédents

Une part d'excédent accordée est chaque fois payable le 1^{er} janvier, la première fois le 1^{er} janvier de l'année consécutive à celle du début du contrat d'adhésion. La participation aux excédents profite, au prorata temporis, à toutes les personnes activement assurées et aux bénéficiaires de prestations d'invalidité qui, à l'échéance, appartiennent à l'institution de prévoyance. Cette participation aux excédents doit permettre une rémunération durable dans le régime surobligatoire.

Taux d'intérêt projeté

Le taux d'intérêt projeté sert à déterminer l'avoir de vieillesse, ainsi que les prestations de vieillesse probables lorsque l'âge de la retraite sera atteint. Le taux d'intérêt projeté est déterminé une nouvelle fois tous les ans sur la base de la rémunération réelle des avoirs de vieillesse des années passées. Les montants des prestations de vieillesse probables en résultant varient en fonction de ce taux d'intérêt.

Pour l'année 2019, les taux d'intérêt pour la projection des avoirs de vieillesse chez Pax sont de:

- 1.25% pour l'avoir de vieillesse obligatoire,
- 1.50% pour l'avoir de vieillesse surobligatoire.

Ces taux d'intérêts projetés sont inférieurs de 0.25 pourcent à ceux de l'année dernière. L'avoir de vieillesse probable indiqué sur le certificat de prévoyance est basé sur une estimation effectuée à l'aide de ces taux d'intérêt de projection et ne correspond pas à l'avoir de vieillesse qui aura réellement été accumulé au moment de la retraite. Sont chaque fois déterminantes pour fixer l'intérêt servi pour les avoirs de vieillesse l'évolution actuelle des marchés des placements ainsi que la participation aux excédents accordée par Pax et non le taux d'intérêt projeté.

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE 2019

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES COMPTES DES ENTREPRISES CLIENTES

Vue d'ensemble sur les taux d'intérêts attractifs pour 2019

Compte de cotisations	Fortune de prévoyance libre	Réserve de cotisations de l'employeur
0.10% d'intérêt créditeur pour paiement avant le 31.12.	0.00% d'intérêt créditeur	0.00% d'intérêt créditeur
5.00% d'intérêt débiteur pour paiement après l'échéance		

Comment en profiter au mieux?

Chez Pax, toutes les contributions, à savoir contribution d'épargne, de risque et de frais, ne sont dues qu'au 31.12. L'avantage de l'échéance à la fin de l'année est que vous pouvez vous-même déterminer votre mode de paiement et procéder à une optimisation de votre flux de trésorerie. Plus vous versez les cotisations tôt sur le compte de cotisations, plus l'intérêt crédité sur le compte sera élevé.

De quels comptes s'agit-il et quels sont les intérêts qu'ils portent?

Compte de cotisations	Les cotisations de la prévoyance professionnelle sont comptabilisées sur ce compte. Les paiements sont dus pour la fin de l'année.
Fortune de prévoyance libre	Celle-ci est toujours affectée et est, en général, déjà constituée avant l'affiliation à la fondation collective. Dans des cas exceptionnels, la fortune de prévoyance libre résulte du fait que des prestations réglementaires ne peuvent pas être versées aux bénéficiaires prévus. L'objectif principal de ces moyens est de financer des mesures utiles à la prévoyance professionnelle.
Réserve de contributions de l'employeur	En tant qu'employeur, vous pouvez, à titre facultatif, constituer une réserve pour les futures contributions de l'employeur. Les versements peuvent être déduits du bénéfice net imposable. C'est pourquoi le montant maximal de ce compte est en général, dans la pratique, limité par les administrations fiscales cantonales à cinq fois les contributions annuelles de l'employeur.